



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 9

Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
8 Place d'Espagne
64019 PAU CEDEX 9

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pierre CORTES

Courriel : pierre.cortes@dgfip.finances.gouv.fr

MADAME MARION CANTALEJO
ASSOCIATION UN NOUVEAU REGARD
628 ELIZAKO BIDEA
64250 ITXASSOU

Pau, le 10 février 2021

Objet : délivrance de reçus par les organismes à but non lucratif- articles 200-1 et 238 bis du CGI
V/ref: votre demande reçue le 10 février 2021
os référence: 2021-28
Sirene : 790 216 790

Madame, Monsieur,

Par lettre reçue le 10 février 2021, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L80 C du livre des procédures fiscales (LPF) visant à connaître l'avis de l'administration sur la capacité de votre association à délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons qui lui sont faits.

1- Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

L'association a pour but l'intégration des personnes handicapées par:

- la création et gestion d'une structure accueillante des personnes en situation de handicap et autiste en particulier.
- la sensibilisation de la population à ce handicap à travers diverses manifestations.
- Par la mise en place de formation pour le personnel en contact avec cette population,
- En défendant leurs droits,
- le développement de toutes actions et projets, bénéfiques à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de TED et Autisme.

En travaillant en collaboration avec les administrations et les associations.

2- Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir confirmation de la possibilité pour votre association de délivrer des reçus fiscaux aux personnes et entreprises qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art. 200-1. « Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises »

Art.238 bis « Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ».

Art 206-1 bis. "Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévues au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901...dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 72 000 €".

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée.

Aux termes des dispositions des articles 200-1 b et 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI 10 50 20 10.

De plus, aucun avantage ne doit être procuré à ses membres, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement doit procéder d'une intention libérale c'est-à-dire consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Pour une association, avoir une gestion désintéressée signifie que les dirigeants agissent sans recevoir de contre-partie financière sous quelque forme que ce soit. Ce désintéressement permet de distinguer l'association de la société commerciale.

C'est là un des principes fondateurs de l'action associative et de la loi de 1901.

Selon l'instruction administrative précitée les dirigeants ne doivent trouver aucune contre partie pécuniaire à leur engagement, pas même de manière indirecte.

En effet, l'article 261 alinéas 7.d du CGI dispose que " *l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation*" (conjoint, enfants, parents).

Au cas présent, l'association est administrée par un conseil d'administration dont aucun des membres n'est rémunéré.

Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

La copie des statuts, jointe à votre demande, ne fait état d'aucune distribution possible et il est admis que la gestion de l'Association soit désintéressée.

*** Sur l'éligibilité de votre association au mécénat**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, **social**, humanitaire, sportif, **familial**, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

L'association a pour but l'intégration des personnes handicapées par:

- la création et gestion d'une structure accueillante des personnes en situation de handicap et autiste en particulier.
- la sensibilisation de la population à ce handicap à travers diverses manifestations.
- Par la mise en place de formation pour le personnel en contact avec cette population,
- En défendant leurs droits,
- le développement de toutes actions et projets, bénéfiques à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de TED et Autisme.

En travaillant en collaboration avec les administrations et les associations.

Caractère social ou familial

Il est visé par la doctrine publiée au BOI-IR-RICI 250 10 20 10 n° 40 :

Présentent ce caractère les œuvres ou organismes qui " *concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.*

En ce qui concerne l'éligibilité au régime du mécénat, la doctrine administrative indique que présente un caractère social, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

Il s'agit des hôpitaux et hospices publics, des hôpitaux privés à but non lucratif, des établissements nationaux de bienfaisance, des écoles d'infirmières, des établissements, institutions, associations déclarées et, en général, de tous organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant soit:

Il convient également d'admettre au titre de cette catégorie d'activités éligibles les actions d'aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion...).

Le caractère social de l'association est donc avéré.

Au regard des activités réalisées, l'association Un Nouveau Regard constitue un organisme visé par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

En conséquence, elle pourra délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons qu'elle percevra.

Les cotisations de vos adhérents entrent dans le champ d'application de la mesure en faveur du mécénat.

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement, dans le cadre de leur activité associative.

Ainsi, les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versements BOI-IR-RICI-250-30.

Les recettes correspondant à l'organisation de fêtes, animations, buvettes, concerts ... sont en principe imposables. Toutefois, les six premières manifestations de soutien organisées dans l'année à votre profit exclusif sont exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1° c du CGI.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue ;
- ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

J'attire, en outre, votre attention sur le fait que tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir, une réduction du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible, conformément aux dispositions des articles 1740 A et 1754 V-2 du CGI, d'une amende fiscale.

Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable.

Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques et par délégation

Le contrôleur des Finances Publiques

Pierre CORTES

